

CANADA
Province de Québec
District de Montréal

Cour supérieure

MONTRÉAL, le 13 juillet 1995

No. 500-05-005403-959

L'Honorable Juge Claude Tellier

**COMMUNAUTÉ URBAINE DE
MONTRÉAL, requérante,**

c.

**COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES,
ÉLAINE HARVEY et JEFFREY-DAVID
KUSHNER, intimés, et COMMISSION
DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL et ANNETTE ANGERS,
mises en cause**

<TEXTE INTÉGRAL TEL QUE PUBLIÉ>

Il s'agit d'une requête en révision judiciaire qui repose sur les faits que l'on peut résumer ainsi qu'il suit.

1. En décembre 1989, la mise en cause Annette Angers était à l'emploi de la requérante en tant que policière au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

2. Le 6 décembre 1989, il y eut cet incident inqualifiable au cours duquel Marc Lépine a tué et blessé plusieurs jeunes femmes de l'École polytechnique et s'est ensuite enlevé la vie.

3. Une enquête policière fut entreprise immédiatement, au cours de laquelle on a découvert sur le cadavre de Marc Lépine deux listes comportant le nom de plusieurs femmes célèbres et connues dans notre société et à l'endroit desquelles Lépine avait proféré des menaces.

4. Sur la seconde liste, le nom de la mise en cause Annette Angers apparaissait avec les noms de cinq autres femmes.

5. Dans le courant de la soirée du 6 décembre 1989, la mise en cause a reçu un appel téléphonique d'un sergent-détective du nom de Lesieur, qu'elle connaissait personnellement pour être un ami de son mari, lui aussi sergent de police.

6. Le sergent Lesieur informa alors la requérante qu'il faisait enquête sur l'affaire de l'École polytechnique, lui apprit l'existence des deux listes et surtout l'informa du fait que son nom apparaissait sur la seconde liste.

7. Le sergent Lesieur lui donna les noms des cinq autres personnes sur la seconde de liste et lui a demandé si elle connaissait ces personnes.

8. La mise en cause a alors répondu que ces cinq autres personnes étaient des policières qui venaient de différents centres du Canada et avec qui elle avait formé une équipe de ballon-volant qui avait, peu de temps auparavant, battu à Toronto une équipe masculine de policiers. À l'époque, l'affaire avait eu un certain écho dans les médias.

9. Selon la mise en cause, le fait d'apprendre cette nouvelle au téléphone à l'effet qu'elle était sur cette liste aurait eu pour conséquence de provoquer une dépression nerveuse ou une anxiété situationnelle pour laquelle elle a demandé une compensation en vertu de la loi, et ce, pour la période allant du 11 décembre 1989 au 16 janvier 1990.

10. Le 25 janvier 1990, la CSST a avisé la mise en cause que sa réclamation était refusée. Le 13 février 1990, la mise en cause a demandé la révision de la décision du 25 janvier; le 19 juin 1991, le Bureau de révision de Montréal de la CSST rendait une décision par laquelle la décision du 25 janvier 1990 était maintenue. Dans cette décision, on lit(1):

Dans le présent dossier, le Bureau de révision considère que l'employeur n'a pas à être imputé des obsessions criminelles d'un tueur fou quand la situation n'a rien à voir avec le lien d'emploi qui peut le relier avec la travailleuse. D'autres recours sont offerts à la travailleuse à cet égard.

11. La mise en cause en appela de cette décision le 16 novembre 1993.

12. Par une décision du 29 juin 1994, la commissaire Élane Harvey, intimée aux présentes, agissant pour la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (CALP), modifiait la décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et reconnaissait que la mise en cause Angers avait subi une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*(2) (la loi).

13. La requérante a présenté le 13 octobre 1994 une requête en révision pour cause suivant l'article 406 de la loi.

14. Le 6 mars 1995, l'intimé Jeffrey-David Kushner a rendu une décision rejetant la requête en révision pour cause et maintenant la décision de l'intimée Élane Harvey.

15. Par la présente requête en révision judiciaire, la requérante demande l'annulation des deux décisions de la CALP et que la décision de la CSST soit rétablie.

Voilà pour l'essentiel les faits dont il s'agit dans la présente affaire.

En bref, il s'agit de déterminer si le choc émotionnel subi par la mise en cause Annette Angers constitue une lésion professionnelle ou un accident du travail au sens de la loi.

Dans ses conclusions, la requérante, la Communauté urbaine de Montréal, demande:

Accueillir la présente requête;

Dire et déclarer que les commissaires intimés, Élane Harvey et Jeffrey-David Kushner ont excédé leur juridiction et ont rendu des décisions contraires à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

(1) [1991] B.R.P. 518, 520.

(2) L.R.Q., c. A-3.001.

Annuler et casser à toute fin que de droit lesdites décisions;

Rétablir et confirmer la décision du Bureau de révision de Montréal du 19 juin 1991 et à cette fin;

Déclarer que la mise en cause Annette Angers n'a pas subi de lésion professionnelle le 7 décembre 1989;

Le tout sans frais, sauf au cas de contestation.

Dans la présente affaire, tout le débat repose sur l'interprétation et l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. De cette loi, on peut citer les extraits ci-après:

1. La présente loi a pour *objet* la *réparation des lésions professionnelles* et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

[...]

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«*accident du travail*»: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne *par le fait* ou à *l'occasion de son travail* et qui entraîne pour elle une *lésion professionnelle*;

[...]

«*lésion professionnelle*»: une blessure ou une maladie qui survient par le *fait* ou à *l'occasion* d'une *accident du travail*, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

[...]

7. La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée.

[Les italiques sont du soussigné.]

Cette question de savoir si un événement est ou n'est pas un accident du travail a fait l'objet de plusieurs débats judiciaires depuis l'adoption de la première *Loi des accidents du travail*(3) en 1909.

Les procureurs ont d'ailleurs fourni au Tribunal une abondante documentation, tant en doctrine qu'en jurisprudence, qui était remarquablement bien présentée et pour laquelle ils sont remerciés. Il serait fastidieux de citer ici toutes ces autorités car on y trouve une convergence assez remarquable.

Avant de citer les autorités les plus représentatives, qu'il soit permis de rappeler que la loi prévoit une indemnisation pour accident survenu *par le fait* ou à *l'occasion* du travail.

(3) S.R.Q. 1909, titre XII, c. I.

Il n'y a pas à proprement parler de grandes difficultés pour les accidents survenus normalement par le *fait du travail*. Ce sont en général les accidents qui surviennent sur les lieux du travail et pendant les heures de travail.

Les difficultés surviennent surtout quand il s'agit d'événements qui se produisent à *l'occasion du travail*. Les situations particulières sont nombreuses et portent souvent à des discussions. Il s'agit, pour s'en convaincre, de lire toute la jurisprudence pour réaliser la variété des situations qui ont donné ouverture à des contestations judiciaires.

Parmi les nombreux jugements cités, le Tribunal retiendra celui de *Cie Price Ltée c. Cloutier*(4). Il s'agit d'un jugement de cette cour rendu par monsieur le juge Pierre Bergeron, qui fait une revue de la jurisprudence à partir de la cause de *Montreal Tramways Co. c. Girard*(5), rendue par la Cour suprême du Canada en 1920 jusqu'à des jugements plus récents sur cette question.

Monsieur le juge Bergeron écrit(6):

Un critère essentiel se dégage de tous ces jugements: la connexité entre l'événement qui entraîne une blessure et le travail de la victime. Sans ce rapport étroit entre les deux, il n'y a pas accident de travail au sens de la loi.

Conclusions

Dans la présente cause, il est vrai que les parties de hockey étaient organisées par la requérante, mais chaque employé était libre d'y participer et sans rémunération. Le fait de changer les horaires de travail pour faciliter la participation, loin de prouver la relation entre le travail et le sport, démontre au contraire qu'ils sont complètement distincts, l'un ne pouvant se produire en même temps que l'autre. Que l'appelante ait bénéficié des retombées de son initiative n'en fait pas non plus un événement lié au travail ou à l'occupation génératrice du revenu du travailleur.

Il y a sans doute un lien entre cette activité, l'employeur et le travailleur, mais le *tout* se situe sur un *plan tout autre que le travail proprement dit*.

[Les italiques sont du soussigné.]

Dans la présente cause, les faits ci-après sont admis et établissent que:

- La mise en cause reçoit un appel dans le courant de la soirée;
- À ce moment précis, elle est chez elle et non sur les lieux normaux de son travail;
- Elle n'est pas davantage en service; elle est en dehors de ses heures de travail et n'est pas non plus disponible sur appel;
- Elle ne connaît par Marc Lépine, ni de près ni de loin;

(4) [1984] C.A.S. 90.

(5) (1920-21) 61 R.C.S. 12.

(6) Voir *supra*, note 4, 97-98.

— Elle n'a jamais eu affaire avec Lépine en tant que policière, ne l'a jamais enquêté, ne l'a jamais arrêté et ne l'a jamais rencontré; elle n'a pas davantage reçu de plainte à son sujet;

— Elle fait partie d'une équipe de ballon-volant et ceci n'a rien à voir avec son emploi avec la CUM. Son employeur n'a rien eu à voir avec le fait qu'elle a fait partie de cette équipe de ballon-volant et ne lui a, en aucune façon, demandé de participer à des joutes;

— Le fait que l'équipe dont elle faisait partie avait battu l'équipe de policiers avait eu un certain rebondissement dans les médias et n'a rien à voir avec ses fonctions de policière;

— Si elle s'était infligé une blessure pendant un match de ballon-volant, elle n'aurait en aucune façon pu réclamer une compensation pour lésion professionnelle;

— Il y a un rapport entre la publicité dans les journaux et le fait que le nom de la mise en cause se soit retrouvé sur la liste de Marc Lépine;

— Le fait qu'elle ait appris l'existence d'une deuxième liste par un policier ne change rien au débat quant à la survenance de la lésion. Elle aurait appris la nouvelle d'une autre façon, par le journal ou la télévision, que le résultat eût été le même.

Quand on regarde globalement tous ces faits, on ne peut voir aucun lien de cause à effet entre ce qui est arrivé à la mise en cause et ses fonctions en tant que policière.

Voyons maintenant ce que les diverses instances impliquées ont décidé quant à la réclamation de la mise en cause.

1. Le Bureau de révision de l'Île de Montréal, dans une décision du 19 juin 1991, dit(7).

Bien qu'il ne convienne pas que le Bureau de révision se mette à spéculer sur les motifs qui ont amené le tueur Marc Lépine à poser son geste, le Bureau de révision doit tout de même évaluer les circonstances qui ont entouré le choc émotionnel qu'a subi la travailleuse et les événements de Polytechnique pour se demander *s'il y a quelque rapport que ce soit avec le lien d'emploi qui reliait la travailleuse avec l'employeur et son choc émotionnel.*

Dans le présent dossier, le Bureau de révision retient que la travailleuse a admis n'avoir jamais rencontré ou n'avoir jamais eu affaire au tueur Marc Lépine alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions de policière.

Que le tueur ait connu son nom ainsi que celui de ses compagnes de volley-ball ne s'explique que par le fait que la victoire de cette équipe de volley-ball a été médiatisée dans un journal de quartier.

Il est connu que l'obsession criminelle du tueur était beaucoup plus relative au fait que certaines femmes exerçaient des fonctions d'hommes plutôt qu'au fait que certaines femmes exerçaient des fonctions de policiers.

D'ailleurs, ce n'est pas à une équipe de jeunes policières que le tueur s'en est pris mais à une équipe d'étudiantes de Polytechnique, ce qui permet de conclure que ce n'était pas le statut de policière qui était visé lorsque le criminel a posé son geste ou a mis le nom de la travailleuse sur sa liste de personnes à assassiner.

(7) Voir *supra*, note 1, 519-520.

Dans le présent dossier, le Bureau de révision considère que *l'employeur n'a pas à être imputé des obsessions criminelles d'un tueur fou quand la situation n'a rien à voir avec le lien d'emploi qui peut le relier avec la travailleuse*. D'autres recours sont ouverts à la travailleuse à cet égard.

Le Bureau de révision considère donc que le *choc émotionnel* subi par la travailleuse *ne lui est pas survenu par le fait ou à l'occasion de son travail* puisque ce n'était pas son statut de policière qui était visé mais, croit-il, sa *condition de femme*.

[Les italiques sont du soussigné.]

2. La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (CALP), dans sa décision du 29 juin 1994, écrit, par l'entremise de la commissaire Élane Harvey⁽⁸⁾, ce qui suit:

De toute évidence dans la présente affaire, la travailleuse n'a pas été victime d'un événement survenu par le fait du travail. C'est donc à la notion d'événement survenu à l'occasion du travail qu'il faut recourir.

En premier lieu, il est essentiel de s'interroger sur la nature de l'événement responsable de la lésion.

Il ressort de la preuve que *l'anxiété développée par la travailleuse résulte de l'annonce* qu'elle était nommément identifiée sur la liste de Marc Lépine.

En admettant que la travailleuse était menacée dans son intégrité physique, peut-on raisonnablement établir un lien entre cette menace et l'exécution de son travail de policière?

Il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles Marc Lépine avait retenu le nom de la travailleuse sur sa liste.

La Commission d'appel *ne croit pas que la travailleuse était visée en raison de sa seule condition de femme*.

On sait que le geste insensé posé par Lépine en était un de dénonciation à l'égard des femmes exerçant des fonctions généralement dévolues aux hommes.

La Commission d'appel est d'avis que, n'eût été du fait que la travailleuse exerçait une *profession marginale pour une femme*, dans le cadre de laquelle elle fut appelée à défendre les couleurs de son employeur lors d'un tournoi, elle serait certes demeurée dans l'anonymat et n'aurait pas suscité l'animosité de Lépine à son endroit.

En effet, le contenu de l'article de journal avec la photo et le nom des six policières championnes d'un tournoi de ballon-volant parrainé par la GRC et auquel participaient la travailleuse et ses cinq compagnes, sous la bannière du corps de police de la CUM, était des plus élogieux pour ces femmes qui y sont qualifiées «d'égales au travail» et de «supérieures au volley-ball». Le titre «Les policières s'imposent» est également révélateur. Par ailleurs, il y est question de domination de cette équipe de policières sur une équipe rivale d'hommes de stature imposante.

La Commission d'appel considère que le fait que la liste de Lépine contienne les noms

(8) *Angers c. Communauté urbaine de Montréal*, [1994] C.A.L.P. 1212, 1215-1216.

de ces six mêmes policières ne peut s'expliquer autrement que par la connaissance qu'il avait de cet article de journal même si une preuve directe à cet égard n'a pas été faite.

Par ailleurs, la preuve a fait suffisamment d'éléments sérieux et concordants *pour conclure que n'eût été de leur statut de policière, la victoire d'une équipe féminine de ballon-volant sur une équipe masculine n'aurait sans doute pas eu le même impact sur Marc Lépine.*

En conséquence, la Commission d'appel en vient à la conclusion que la travailleuse a subi une lésion professionnelle.

[Les italiques sont du soussigné.]

3. Enfin, la CALP, par une décision du 6 mars 1995 par le commissaire Jeffrey-David Kushner, a rejeté la requête pour révision de la CUM dans les termes suivants:

La Commission d'appel estime que la décision rendue le 29 juin 1994 ne démontre aucune erreur manifeste de faits ou de droit ou de manquement aux règles de justice naturelle. De plus, il faut dire que la requérante n'a pas réussi à démontrer que la Commission d'appel n'a pas utilisé les critères appropriés pour déterminer si la lésion professionnelle est survenue à l'occasion du travail.

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée.

Avec égards pour l'opinion contraire, le Tribunal est d'avis que le Bureau de révision a interprété correctement la loi et que la CALP, dans ses deux décisions, a commis une erreur en interprétant comme elle l'a fait la notion d'accident du travail et de lésion professionnelle.

Selon le présent tribunal, la lésion professionnelle invoquée par la mise en cause n'a pas été causée par un accident du travail, c'est-à-dire qu'elle n'est survenue ni par le fait ni à l'occasion du travail et voici pourquoi.

D'abord, il ne fait aucun doute, comme déjà mentionné, que l'événement n'est pas arrivé par le fait du travail. Quand la mise en cause a appris la nouvelle, elle n'était ni en devoir pendant ses heures de service ni sur les lieux normaux du travail.

L'événement en question ne pouvait davantage survenir à l'occasion du travail.

Comme le disait M. le juge Bergeron de cette cour dans la cause de *Cie Price ltée*(9), *l'élément primordial* pour qu'un événement soit considéré survenu à l'occasion du travail, il faut qu'au moment de la survenance, *le rapport d'autorité ou de hiérarchie existe* d'une façon quelconque entre l'employeur et l'employé. Il faut une connexité entre le travail et l'événement.

Or ici, on ne peut voir aucune connexité entre la lésion professionnelle invoquée par le fait que le nom de la mise en cause se soit retrouvé sur cette liste de Lépine.

Le Tribunal accepte d'emblée les propos de la Commission de révision cités plus haut.

À ces propos, le Tribunal tient à citer les arrêts suivants:

1. *Communauté urbaine de Montréal c. Commission d'appel en matière de lésions*

(9) Voir *supra*, note 4, 97-98.

professionnelles(10), M. le juge Jacques Vaillancourt de cette cour écrit:

Comme monsieur le juge Lesage, nous concluons, dans cette affaire-ci, que ce n'est manifestement pas à l'occasion de son travail que le travailleur s'est penché vers l'arrière pour prendre sa mallette dans les circonstances relatées plus haut. Selon le même raisonnement, faudrait-il accepter aussi que tel peut être le cas lorsque le travailleur transporte sa mallette d'une pièce à l'autre dans son domicile en fin de semaine et, qu'en ce faisant, il se blesse!

2. *Montreal Tramways Co. c. Girard*(11), M. le juge Anglin de la Cour suprême écrit:

Giving to the decided cases the consideration and weight to which I consider them to be entitled it seems to me that the plaintiff may fairly be regarded as having been, when injured, doing something which an implied term of his engagement "entitled him to do" — that he was on the tramcar solely by virtue of his contract of his service — that he was making use of the means provided by his employer to convey him to his home — that he was doing something ancillary or incidental to the work for which he was employed (*Davidson v. McRobb*, [1918] A.C. 304), and that the accident which befell him may therefore fairly be said to have "arisen out of and in the course of his employment."

Et plus loin, M. le juge Brodeur(12):

La responsabilité qui résulte de la loi des accidents du travail a pour fondement l'état de dépendance où se trouve placé à l'égard du patron l'ouvrier qui est victime d'un accident. Cette responsabilité est subordonnée à la condition qu'il existe un contrat de louage. L'ouvrier qui irait chercher son salaire après son travail terminé aurait bien droit à une indemnité s'il lui arrivait alors un accident. Il devrait en être de même du garde-moteur qui monte dans une voiture de la compagnie pour y jouir d'un passage gratuit qui fait partie de son salaire.

La loi des accidents du travail (art. 7321 S.R.Q.) ne couvre pas seulement l'accident survenu par le fait du travail mais aussi à l'occasion du travail, c'est à dire celui qui sans avoir pour cause directe le travail de la victime a été déterminé par un acte connexe au travail et plus ou moins utile à son accomplissement.

3. *Workmen's Compensation Board c. C.P.R. Co.*(13), M. le juge Rand écrit:

It is obvious that the basic purpose of the statute was to protect employees against the risks to which by reason of their employment, in the sense of their job, they were exposed: injury so resulting was recognized as part of the wear, tear and breakage of the work being done which the business, as part of its expense, ought to bear. The legislation was instigated by the impact of the casualty product of modern industry on

(10) [1994] C.A.L.P. 915 (C.S.), 924.

(11) Voir supra, note 5, 19-20.

(12) *Id.*, 23-24.

(13) (1952) 2 R.C.S. 359, 369 et 371.

the individual employee. The solution, then, must, basically, have regard to those risks.

The employee has, of course, his own field of activity which at some point meets that of his employment; and it is now settled that the risks extend not only to those met while he is actually in the performance of the work of the employer, but also while he is entering upon that work and departing from it.

Ordinarily the place of the risks is the employer's premises, including means of approach and departure; but it may be elsewhere as in the case of a truck driver. On the other hand, while he is going or returning from work, on public streets, he is obviously moving in his own sphere and at his own risk.

[...]

In other words, to bring the act within the statute, the employee must be where she is either in carrying out a duty or under the coercion of the contract or in an exercise of conduct that is intimately involved, as an incident, with action in those two spheres.

[...]

The young woman, as part of her duty and of the obligation of her engagement, was to serve meals and live in the hotel. There is no more attachment or bond between the privilege of swimming at the jetty and that conduct than the privilege of travelling free on the trains of the company: the one is no more, in its nature or origin, incidental to the work than the other: both are severed from it.

4. *Giguère c. Couture*(14):

Il est indiscutable que le texte de la Loi des accidents du travail est plus large que celui de l'article 1054 plus haut cité. Cependant les auteurs et la jurisprudence ont placé des limites à ces termes «à l'occasion du travail» ou «arising out of the work». La sujétion d'un employé à son patron, l'autorité de ce dernier et son devoir de surveillance sur son employé, doivent exister lors de l'accident.

[...]

Nos tribunaux interprétant note loi et celles des autres provinces qui, sur ce point, sont identiques, ont toujours retenu le principe de l'autorité du patron sur l'ouvrier existant lors de l'occasion de l'accident, ou encore des conditions d'engagement couvrant l'emploi.

Et enfin(15):

Cette jurisprudence et la doctrine qu'elle énonce me semblent établir que pour qu'un accident soit survenu à l'occasion du travail, alors qu'il arrive ni sur le lieu ni durant le temps du travail, il est nécessaire que lorsqu'il se réalise l'employé soit sous l'autorité et la surveillance de l'employeur ou exerce une activité qui est couverte par le contrat de louage de travail. Rien de cela n'existe dans le présent cas.

(14) [1970] C.A. 212, 218 et 220.

(15) *Id.*, 223-224.

Je rappelle que ces lois des accidents du travail qui font reposer sur l'employeur la responsabilité d'un accident, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il a commis une faute, découlent des risques que les progrès de l'industrie ont multipliés pour les travailleurs. Ces législations incitent le patron à un contrôle et à une surveillance accrue sur les conditions de travail auxquelles il astreint ses ouvriers. En conséquence, il ne supportera cette responsabilité que seule la preuve de la faute de l'employé ou du cas de force majeure pourra repousser, que si l'accident survient à un moment où il lui est possible de contrôler, de surveiller les agissements de son employé.

5. *C.A.T. c. C.T.C.U.M.*(16):

Dans le cas qui nous occupe, la compétence de la Commission s'étendait uniquement à la détermination de la compensation à laquelle pouvait prétendre le mis en cause à la suite de l'accident dont il a été victime. Cependant, comme question préalable à l'exercice de cette juridiction, il était nécessaire que la Commission détermine s'il s'agissait d'un accident «... survenu par le fait ou à l'occasion du travail...» du mis en cause (art. 3 de la Loi des accidents du travail).

Sur ce point, je me réfère à la décision de cette Cour dans *C.A.T. de Québec c. Pâtes Domtar Ltd.*, C.A.M. 09-001 101-773, le 18 octobre 1978, où le juge Mayrand s'est exprimé ainsi:

Mais la survenance de l'accident «par le fait et à l'occasion du travail» est une condition sine qua non de la juridiction de la Commission; cette dernière ne peut, en commettant une erreur quant à l'accomplissement de cette condition, exercer une juridiction que le législateur n'a jamais voulu lui conférer.

En deuxième lieu, je désire souligner que la procédure choisie par l'intimée pour attaquer la décision de l'appelante, soit le bref d'évocation, est valable dans les circonstances et qu'il n'était pas nécessaire d'attendre une demande d'homologation formulée en vertu de l'article 64 de la Loi des accidents du travail. La décision attaquée était de nature préliminaire et ne faisait que statuer sur le droit à la compensation, c'est-à-dire sur une question juridictionnelle. Rien n'empêche que cette question ne soit vidée préalablement par les tribunaux.

6. *Dupras c. C.U.M.*(17):

Dans la présente affaire, au cours d'un match de ping-pong, il y a eu accident sur les lieux du travail. Celui-ci est-il survenu par le fait ou à l'occasion du travail? Au moment de l'accident, le travailleur s'adonnait à une activité personnelle; il faut donc en conclure qu'il n'est pas survenu par le fait du travail. Reste à apprécier s'il est survenu à l'occasion du travail.

Une revue de la jurisprudence citée en annexe fait ressortir que chaque situation est particulière. Elle permet néanmoins de dégager une tendance sur les principaux éléments à considérer.

Il est admis que, lors de l'événement, le travailleur était sous l'autorité de son employeur et qu'un lien de subordination le liait à son employeur.

(16) [1979] C.A. 1, 1-2.

(17) [1986] C.A.L.P. 216, 217.

Toutefois, le fait pour un policier de s'adonner à un match de ping-pong n'a rien de connexe à son travail. La partie appelante n'a pas démontré que cette activité est profitable à l'employeur. En aucun temps, il n'a été démontré que cette activité pouvait constituer un exercice d'habileté, qu'elle pouvait favoriser une meilleure condition physique ou qu'elle pouvait améliorer les réflexes d'un policier. Elle constitue un passe-temps pour le travailleur.

Bien que tolérée par l'employeur, cette activité personnelle ne peut être assimilée à une condition de travail.

Il s'agit d'une activité non connexe au travail de l'appelant et aucun lien n'a été démontré de façon directe ou indirecte avec son travail.

On pourrait citer ainsi plusieurs autres décisions judiciaires et administratives qui ne feraient que confirmer la tendance bien affirmée que pour qu'il y ait lésion professionnelle à l'occasion du travail, il faut qu'il y ait une connexité quelconque entre l'employeur et le travailleur, entre une activité reliée au contrat de travail et la blessure dont on se plaint. Si au moment de l'accident, il peut être dit que le contrat de travail n'est pas en force, il n'y a pas de lésion parce que l'accident n'a pas de rapport avec le travail.

Par conséquent, les intimés ont commis une erreur de droit dans l'exercice de leur compétence en décidant que la mise en cause avait subi une lésion professionnelle. Il y a maintenant lieu de déterminer si le présent tribunal peut ou doit intervenir en révision.

Sur cette question, les règles ont été énoncées par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bibeault c. Union des employés de service, local 298 (F.T.Q.)*(18), où M. le juge Beetz a écrit:

On peut je pense résumer en deux propositions les circonstances dans lesquelles un tribunal administratif excède sa compétence à cause d'une erreur:

1. Si la question de droit en cause *relève de la compétence du tribunal*, le tribunal *n'excède sa compétence* que s'il erre d'une façon *manifestement déraisonnable*. Le tribunal qui est compétent pour trancher une question peut, ce faisant commettre des erreurs sans donner ouverture à la révision judiciaire.
2. Si, par contre, la question en cause porte sur *une disposition législative qui limite les pouvoirs du tribunal*, une *simple erreur* fait perdre compétence et donne ouverture à la révision judiciaire.

[...]

L'analyse formaliste de la doctrine de la condition préalable cède le pas à *une analyse pragmatique et fonctionnelle*, associée jusqu'ici à la notion d'erreur manifestement déraisonnable. À première vue, il peut paraître que l'analyse fonctionnelle appliquée jusqu'ici aux cas d'erreur manifestement déraisonnable ne convienne pas aux cas où l'on allègue une erreur au sujet d'une disposition législative qui circonscrit la compétence d'un tribunal. La différence entre ces deux espèces d'erreur est évidente: *seule une erreur manifestement déraisonnable* entraîne un *excès de compétence* quand la *question en cause relève de la compétence du tribunal* tandis que, quand il

(18) Voir *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, (1988) 2 R.C.S. 1048, 1086 et 1088.

s'agit d'une *disposition législative qui circonscrit la compétence du tribunal*, une *simple erreur entraîne une perte de compétence*. Il n'en reste pas moins que la première étape de l'analyse nécessaire à la notion de l'erreur «manifestement déraisonnable» consiste à déterminer *la compétence du tribunal administratif*. À cette étape, la Cour examine non seulement le *libellé de la disposition législative* qui confère la compétence au tribunal administratif, mais *également l'objet de la loi* qui crée le tribunal, la *raison d'être de ce tribunal*, le *domaine d'expertise de ses membres*, et la *nature du problème soumis au tribunal*.

[Les italiques sont du soussigné.]

Et plus loin, il ajoute(19):

Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle et surveillance, une cour supérieure ne doit pas restreindre son enquête à l'identification des questions dont le tribunal doit traiter. Le véritable problème du contrôle judiciaire est de savoir si le législateur veut que la décision du tribunal sur ces questions lie les parties au litige, sous réserve du droit d'appel, s'il en est.

[...] Quand un tribunal administratif excède sa compétence, l'illégalité de son acte est aussi grave que s'il avait agi de mauvaise foi ou avait ignoré les règles de la justice naturelle. Le rôle des cours supérieures dans le maintien de la légalité est si important qu'il bénéficie d'une protection constitutionnelle: *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 200. Par ailleurs, l'importance du contrôle judiciaire implique qu'on ne devrait pas y avoir recours sans nécessité, sinon ce recours extraordinaire perdrait tout son sens.

[Les italiques sont du soussigné.]

Le présent tribunal est d'avis que nous sommes ici dans le cas visé par le deuxième paragraphe de cette citation de M. le juge Beetz, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une disposition législative qui limite les pouvoirs du tribunal administratif.

En effet, dans la présente affaire, la CALP avait à décider d'une seule chose: l'événement invoqué par la mise en cause pour la qualifier à une indemnité est-il ou n'est-il pas un accident du travail au sens de sa loi constitutive?

Si, en décidant de la question qui lui est posée, elle répond par l'affirmative, elle a juridiction pour entendre et décider de l'appel et, du même coup, le litige est en quelque sorte réglé. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin; le seul fait de décider que la CALP a juridiction équivaut à une décision sur le fond dans ce cas-ci, en grande partie du moins.

À l'inverse, si la CALP répond par la négative, elle doit tout simplement rejeter l'appel pour ce motif et là encore, le problème est réglé automatiquement.

On doit donc se poser une autre question qui est la suivante: la CALP peut-elle, par une erreur de droit, s'attribuer une compétence qu'elle n'aurait pas autrement si elle ne s'était pas trompée.

Autrefois, pour décider de ce genre de question, on avait recours à la règle de la condition préalable. On disait qu'un organisme, avant de décider de la question dont on voulait le saisir, devait

(19) *Id.*, 1090.

d'abord décider s'il avait compétence. Pour ce faire, on procédait à l'analyse du texte de loi qui créait le tribunal administratif et lui définissait le champ de sa compétence. On reconnaissait aussi que le tribunal quasi judiciaire ou administratif ne pouvait, en décidant de sa compétence, commettre une erreur. On disait qu'il ne pouvait, en commettant une erreur, s'attribuer une compétence qu'il n'aurait pas eu autrement, c'est-à-dire s'il n'avait pas commis cette erreur.

Dans l'arrêt *Bibeault*, on invite les tribunaux à prendre des distances par rapport à cette règle de la condition préalable pour la remplacer par une méthode dite *pragmatique et fonctionnelle*. On doit maintenant examiner non seulement le texte qui crée la compétence mais aussi l'objet de la loi, la raison d'être du tribunal administratif et le domaine d'expertise ou de spécialité que l'on veut lui confier.

Dans la présente cause, il s'agit de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Le but de la loi est clairement défini à son article 1 où il est dit:

La présente loi a pour *objet la réparation des lésions professionnelles* et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

[Les italiques sont du soussigné.]

L'article 397 stipule que la Commission d'appel connaît et dispose, exclusivement à tout autre tribunal, de «tout appel en vertu de la présente loi».

Il est donc évident que l'on a voulu confier à la CALP une compétence exclusive pour décider de toute question qui concerne une réclamation pour lésion professionnelle. Elle a donc une très vaste compétence pour décider si un événement donne ouverture à une compensation et, dans l'affirmative, laquelle. En d'autres termes, la première question que la CALP doit décider est de déterminer s'il s'agit d'une lésion professionnelle.

Pour reprendre la jurisprudence, un tribunal administratif, dans l'exercice de sa compétence exclusive, a même le droit de se tromper, sauf s'il est de mauvaise foi ou que l'erreur qu'il commet est manifestement déraisonnable.

Dans la présente cause, il ne fait pas de doute que la CALP avait compétence pour se prononcer sur la question de savoir s'il y avait ici lésion professionnelle.

Tout ceci est vrai. Le problème est que l'inverse est non moins vrai. Il n'est pas difficile d'affirmer que le législateur, autant il a voulu compenser les lésions professionnelles, autant il n'a pas voulu qu'une compensation soit versée à une personne qui n'a pas été victime d'accident du travail et qui n'a pas subi de lésion professionnelle. On voit mal, par exemple, qu'en vertu de cette loi on accorde une compensation suite à un accident de sport ou même suite à un accident d'automobile qui serait survenu en dehors de tout contexte de travail.

Le législateur n'a sûrement pas voulu qu'à même les fonds de la CSST on se mette à payer des indemnités pour toutes sortes d'événements qui ne constituent pas en soi des accidents du travail au sens de la loi.

Par conséquent, dans ce contexte, il n'est pas déraisonnable de se poser la question: Jusqu'où va le droit à l'erreur pour la CALP? Peut-elle se tromper au point de permettre le paiement d'indemnités dans les cas qui ne sont pas prévus par la loi? Le Tribunal est d'avis que dans la présente cause, il y a une erreur que l'on peut qualifier, comme on le veut, soit d'excès de juridiction, soit encore d'erreur manifestement déraisonnable. Il importe peu de s'engager dans une

sémantique à ce sujet. Il suffit que le présent tribunal arrive à la conclusion que cette erreur est inacceptable parce que si on la généralise, ceci équivaudrait à dire que la CALP n'a qu'à commettre une erreur pour modifier la loi et indemniser des dommages qui ne seraient pas des lésions professionnelles.

À cet égard, le Tribunal est d'avis que l'extrait ci-haut cité de la cause de *Bibeault* est particulièrement d'actualité dans la présente cause.

On ne peut concevoir que le législateur ait voulu permettre à la CALP de se tromper au point d'indemniser les conséquences d'un accident qui n'est pas un accident du travail. C'est là un non-sens avec lequel on ne peut se réconcilier, quelle que soit l'approche que l'on puisse vouloir emprunter.

Dans la cause *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Labour Relations Board of Quebec*(20), l'Honorable juge en chef Rinfret de la Cour suprême du Canada disait:

Le législateur, *même s'il le voulait*, ne pourrait déclarer l'*absurdité* qu'un tribunal qui agit sans juridiction peut être immunisé contre l'application du bref de prohibition. Sa décision est nulle et aucun *texte d'un statut* ne peut lui *donner de la validité* ou *décider* que, *malgré sa nullité*, cette décision devrait quand même être reconnue comme valide et être exécutoire.

[Les italiques sont du soussigné.]

De la même façon, le présent tribunal est d'avis que le législateur ne peut, par une clause privative, mettre un tribunal administratif à l'abri de toute révision judiciaire et, en même temps, vouloir permettre à ce même tribunal administratif d'accorder des indemnités qu'il ne veut pas mettre sous sa compétence.

Par conséquent, il apparaît au présent tribunal que l'erreur commise par la CALP est un excès de juridiction irréconciliable et qu'aucune clause privative ne peut protéger. La requête en révision doit être accordée.

Pour ces motifs, le Tribunal:

Fait droit à la présente requête;

Dit et déclare que la mise en cause n'a pas subi de lésion professionnelle dans les événements du 6 décembre 1989 et dans les jours qui ont suivi;

Déclare nulles à toutes fins que de droit la décision de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles rendue le 29 juin 1994 par l'intimée Elaine Harvey, ainsi que la décision rendue par la même Commission le 6 mars 1995 par l'intimé Jeffrey-David Kushner;

Le tout, avec dépens contre la mise en cause Annette Angers.

(20) (1953) 2 R.C.S. 140, 155.